

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.733 du 5 juin 2013

G./A.198.096/VI-18.857

En cause : **PLAZA GOMEZ** Rosa Felicita,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 octobre 2010, Rosa Felicita PLAZA GOMEZ demande l'annulation de "la décision n° 2010/0491 datée du 3 septembre 2010 et notifiée à une date indéterminée [...] par laquelle le Ministre du Gouvernement de la partie adverse chargé de l'emploi déclare non-fondé le recours daté du 30 avril 2010 introduit par la requérante et la société Mediterranea Food & events à l'encontre de la décision de refus d'autoriser cette société à occuper M^{me} PLAZA GOMEZ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 21 mars 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 24 avril 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphanie ORIANNE, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le 25 mars 2010, la société privée à responsabilité limitée Mediterranea introduit une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, Rosa Felicita PLAZA GOMEZ.

Le 1^{er} avril 2010, une décision de refus est notifiée à la société Mediterranea.

Le 30 avril 2010, la société Mediterranea et la requérante introduisent, par l'intermédiaire de leur conseil, un recours contre cette décision auprès du Ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi. Le recours est réceptionné le 4 mai 2010.

Le 3 septembre 2010, la décision qui rejette le recours est notifiée au conseil de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE

Il ressort d'informations obtenues auprès des services compétents de l'office des étrangers que la requérante est, par une décision du 21 octobre 2010, autorisée au séjour illimité, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, b) de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que "[s]ont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail : [...] les ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 [...]".

Il s'en déduit que la requérante est désormais dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail préalable à l'exercice de toute activité salariée.

La requérante n'a donc plus intérêt au recours. Néanmoins, en raison des circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.